

Bases légales AEAI

Séminaire du 14.09.2010



Centre de formation ECA - Lausanne

- Prescriptions de Protection Incendie AEAI
- Répartitions des compétences
- Cadre légal du Chargé de sécurité AEAI
- Défense incendie intérieure VD
- Contrôles périodiques
- Questions

Prescriptions de protection incendie AEAI

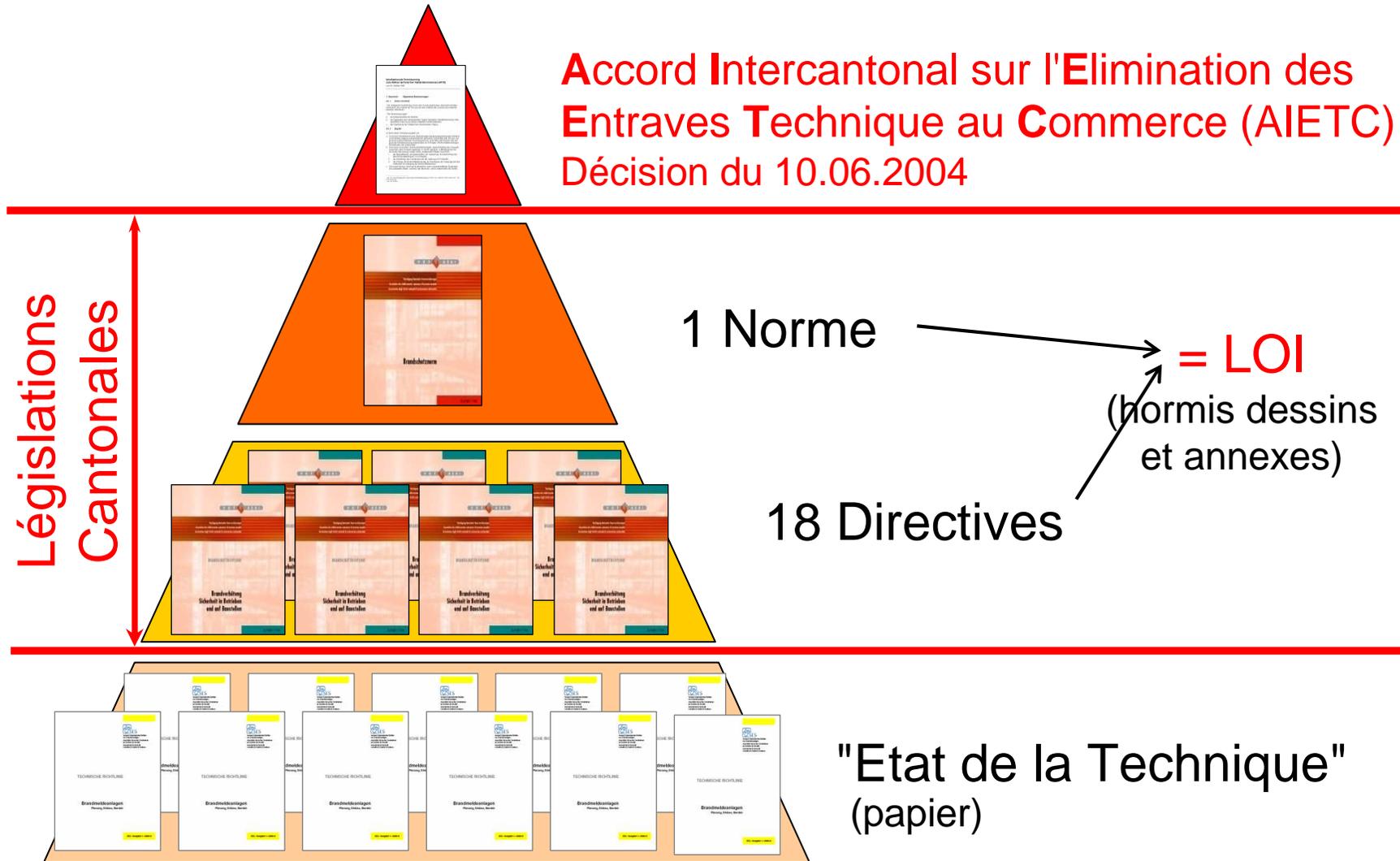
Prescriptions AEAI



Prescriptions AEAI

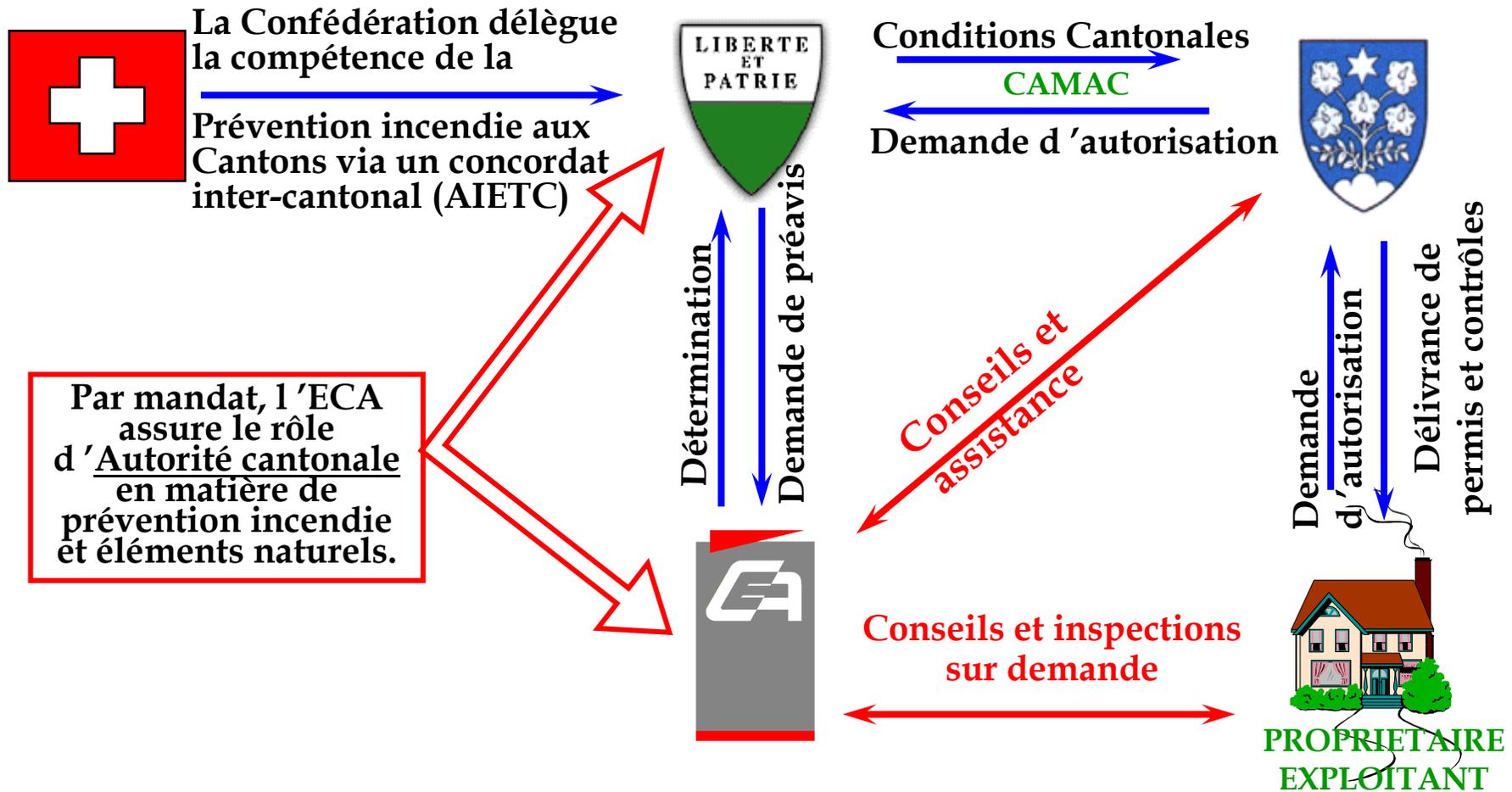
- **Entrée en vigueur le 1er janvier 2005.**
- **Les prescriptions 1993 peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 2005.**
- **C'est la date du permis de construire qui fait foi.**

Structure



Compétences (Vaud) en matière de prévention des incendies et des éléments naturels

Répartition des compétences



Bases légales Vaudoises

- Loi et règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions (**LATC + RLATC**).
- Loi et règlement d'application sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (**LPIEN + RLPIEN**).
- Règlement concernant les prescriptions sur la prévention des incendies (RPPI).
- Arrêté concernant les fréquences et le tarif du ramonage obligatoire (AFTRO).

LPIEN - art. 6 (LATC - art. 17)

« La municipalité **veille à l'application** de la législation cantonale ou communale sur les constructions et l'aménagement du territoire destinée à prévenir les dangers d'incendie ».

➤ La municipalité reste le « pilote » de la mise en œuvre des prescriptions de protection incendie et éléments naturels.

RLPIEN - art.3 (LATC – art. 104; art. 89 et art. 120)

« Avant de délivrer le **permis de construire**, d'habiter ou d'utiliser la municipalité s'assurera que la construction et ses aménagements **ne présentent pas** ou ne sont pas exposés à des **risques importants ou particuliers** d'incendie ou de dommages résultant de l'action des éléments naturels ».

➤ La municipalité doit s'enquérir de la nécessité d'une autorisation spéciale (incendie ou EN) - elle doit se demander qui est le prescripteur (incendie et EN)

Compétence communale

LATC - art.120 et art. 122

« (...), ne peuvent, sans **autorisation spéciale**, être construits , reconstruits , agrandis , transformés ou modifiés dans leur destination les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers **d'incendie** et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par **les forces de la nature** ».

« La demande accompagnée des plans et des descriptions nécessaires est adressée **par écrit à la municipalité**. Elle est jointe à la demande de permis de construire (...)».

➤ La municipalité doit joindre au dossier d'enquête les documents nécessaires à la prise de position liée à l'autorisation spéciale (formulaire 43, plans, ...).

Rappel de l'art. 69.2 du RLATC

« Les plans à l'échelle du 1:100 ou du 1:50 des sous-sols, rez-de-chaussée, étages et combles avec destination de tous les locaux et **l'indication des mesures de prévention contre les incendies; ... »**

LATC - art.17

« La municipalité est chargée de faire observer les prescriptions légales en matière de construction.

Avant d'accorder le permis de construire, elle vérifie la conformité de tout projet avec les règles légales ».

- La municipalité doit s'assurer que les mesures de prévention incendie, si nécessaire EN, ont bien été définies dans les conditions du permis de construire.

LATC - art.111.

La municipalité peut dispenser de l'enquête publique les travaux intérieurs, ainsi que ceux qui n'apportent pas de changement notable au bâtiment, à sa destination (affectation), ...etc....

➤ ATTENTION : La dispense d'enquête publique ne dispense pas d'enquête, notamment en cas de nécessité de délivrance d'une autorisation spéciale cantonale selon LATC art.120

RLPIEN - art.3 (LATC – art. 128)

« Avant de délivrer le **permis** de construire, **d'habiter** ou **d'utiliser** la municipalité s'assurera que la construction et ses aménagements ne présentent pas ou **ne sont pas exposés** à des **risques importants ou particuliers** d'incendie ou de dommages résultant de l'action des éléments naturels ».

➤ La municipalité doit contrôler la réalisation des mesures selon les conditions du permis de construire.

LATC - art.128.

« La municipalité ne peut **délivrer** le permis d'habiter ou d'utiliser que **si** les **conditions** fixées par le permis de construire ont été **respectées** et si l'**exécution correspond** aux plans mis à l'enquête ».

➤ La municipalité doit contrôler la réalisation des mesures indépendamment de l'organe compétent en matière de prescription.

Compétence communale

En termes de **protection incendie**, les communes doivent **prescrire** les mesures nécessaires pour tout objet ne nécessitant pas une autorisation spéciale, c'est-à-dire tout objet **ne figurant pas** dans l'annexe II du RLATC.

Notamment :

- Les villas, habitats groupés, petites constructions (bûcher, garage, etc...).
- Les immeubles d'habitation jusqu'à 8 niveaux.
- Les parkings souterrains de moins de 40 places.
- Les magasins et commerces de moins de 1'200 m²
- Les petites déchetteries sans personnel (dépôts de bennes).
- Les refuges et autres locaux de réunion d'une capacité inférieure à 100 personnes.

Compétence communale

En termes d'**éléments naturels**, une autorisation spéciale (compétence cantonale) est nécessaire selon annexe II du RLATC, pour « toute construction située dans une zone de glissement, d'avalanches ou d'inondations », indépendamment du niveau de danger (faible, moyen, fort).

La **commune restera compétente pour prescrire** les mesures de protection contre les dangers naturels pour toutes les **zones dites de « risques résiduels »** selon les recommandations fédérales en la matière.

En application des articles 6 LPIEN et 3 RLPIEN, se référant aux articles 17, 104, 120 et 128 LATC, les municipalités sont tenues de faire respecter les mesures sur la police du feu prescrites par l'ECA **et de les prescrire pour les objets de leur compétence.**

Elles doivent ensuite **contrôler** que ces mesures ont été réalisées indépendamment de la compétence de l'organe prescripteur (canton ou commune).

Elles doivent aussi intervenir pour des contrôles liées à des **attributions particulières**, notamment dans le cadre de l'application de l'art. 16 LPIEN :

« Aucun nouveau canal de fumée ne peut être mis en service sans avoir été préalablement contrôlé par l'autorité communale compétente ».

Cadre légal du chargé de sécurité en matière de prévention des incendies et des éléments naturels

Classeur A - Répertoire 2



Art. 3 Personnes concernées

Les prescriptions de protection incendie sont applicables:

- a. aux propriétaires et utilisateurs de bâtiments, ouvrages et installations;
- b. à toutes les personnes qui s'occupent de leur conception, de leur construction, de leur **exploitation** ou de leur **entretien**.

Art. 9 Objectif de protection

Les bâtiments, ouvrages et installations doivent être construits, **exploités** et **entretenus** de manière à:

- a. garantir la sécurité des personnes et des animaux;
- b. prévenir les incendies, les explosions et limiter la propagation des flammes, de la chaleur et de la fumée;
- c. limiter les risques de propagation du feu aux bâtiments, ouvrages et installations voisins;
- d. conserver la stabilité structurelle pendant une durée déterminée;
- e. permettre une lutte efficace contre le feu et garantir la sécurité des équipes de sauvetage.

Art. 17 Devoir de vigilance

1. Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres sortes d'énergie, les matières présentant des risques de feu ou d'explosion, ainsi qu'avec les machines, les appareils, etc.
2. Les propriétaires et utilisateurs de bâtiments, ouvrages et installations **veillent à garantir la sécurité** des personnes, des animaux et des biens.

Art. 18 Devoir d'entretien

Les propriétaires et les exploitants des bâtiments, ouvrages et installations doivent **entretenir** les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques conformément aux prescriptions et **garantir** leur fonctionnement **en tout temps.**

Art. 19 Devoir de surveillance

Celui qui a la charge d'autres personnes doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions requises.

Art. 69 But

Les propriétaires et exploitants des bâtiments, ouvrages et installations doivent prendre les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité-incendie.

Art. 70 Chargés de sécurité

- a. Lorsque les risques d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou les dimensions des bâtiments, ouvrages, installations ou exploitations l'exigent, il faut **désigner et former** des chargés de sécurité appartenant à la direction de l'exploitation.

- b. Les chargés de sécurité veillent, sur la base d'un **cahier des charges**, à la sécurité-incendie dans le cadre des prescriptions applicables. Ils sont notamment responsables de faire respecter et de surveiller la protection incendie au niveau des bâtiments, de la technique et de l'exploitation.

Classeur A - Répertoire 3



1. Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres sortes d'énergie, les matières présentant des risques de feu ou d'explosion, ainsi qu'avec les machines, les appareils, etc.
2. Les propriétaires et exploitants de bâtiments, ouvrages et installations veillent à garantir la sécurité des personnes, des animaux et des biens. Ils maintiennent en particulier dégagées en permanence les voies d'évacuation et de sauvetage, ils **contrôlent le fonctionnement correct des installations de détection et de défense incendie**, ils forment le personnel et édictent des directives concernant l'alarme des pompiers et le comportement en cas d'incendie.

3. Les propriétaires et les exploitants des bâtiments, ouvrages et installations doivent **entretenir les équipements de protection** et de défense incendie ainsi que les installations techniques conformément aux prescriptions et garantir leur fonctionnement en tout temps.
4. Celui qui a la charge d'autres personnes doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions requises.
5. Toute personne qui découvre un incendie ou ses signes précurseurs doit avertir immédiatement les sapeurs-pompiers et les personnes en danger.

3.1 Généralités

La prévention incendie doit en particulier être assurée par des mesures organisationnelles, telles que:

- a. le dégagement des voies d'évacuation;
- b. l'ordre irréprochable** sur le plan de la technique de protection incendie;
- c. les **contrôles périodiques** de l'exploitation;
- d. la correction des défauts.

** Par "ordre irréprochable sur le plan de la technique de protection incendie", on désigne par exemple les mesures suivantes: manipulation appropriée du feu et des sources de danger similaires, entreposage et élimination en toute sécurité des matières combustibles, manipulation techniquement adéquate des produits inflammables ou explosibles, exploitation des installations techniques des bâtiments conformément aux prescriptions et garantie de la disponibilité des dispositifs de lutte contre l'incendie et des installations techniques de protection incendie.

6. Chargés de sécurité

1. Lorsque les risques d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou les dimensions des bâtiments, ouvrages, installations ou exploitations l'exigent, il faut désigner et former des chargés de sécurité appartenant à la direction de l'exploitation.
2. Les chargés de sécurité veillent, sur la base du cahier des charges, à la sécurité incendie dans le cadre des prescriptions applicables. Ils sont notamment responsables de faire respecter et de surveiller la protection incendie au niveau des bâtiments, de la technique et de l'exploitation.
3. Ils veillent de plus à l'application des mesures de protection incendie organisationnelles, telles que:
 - a. la sécurité-incendie dans l'exploitation;
 - b. la garantie de l'état de fonctionnement de toutes les installations de protection incendie;
 - c. la surveillance des travaux de réparation;
 - d. l'établissement d'une planification pour les cas d'incendie et fonctionnement de l'organisation de l'alarme.

8. Prévention incendie sur les chantiers

8.1 Généralités

1. Toutes les personnes qui participent à des travaux sur des bâtiments, ouvrages et installations **doivent prendre les mesures appropriées** pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion accru occasionné par l'activité du chantier.
2. Si des dangers d'incendie particuliers ou l'importance du chantier l'exige, **un chargé de sécurité doit être désigné.**

3 types de mesures

MESURES CONSTRUCTIVES

qui visent à limiter l'extension d'un sinistre

MESURES TECHNIQUES

qui visent à détecter et limiter la gravité d'un sinistre

MESURES D'ORGANISATION

qui visent essentiellement à **éviter** un sinistre et limiter ses conséquences

- Attitude prudente
- Entretien
- Consignes
- Ordre
- Plan d'intervention
- **Chargé de sécurité**

1. Sur le plan de l'organisation, il faut prendre les mesures nécessaires à la prévention des incendies. Il faut notamment:
 - a. maintenir de **l'ordre** conformément aux exigences de police du feu;
 - b. procéder à des **contrôles périodiques** de l'exploitation;
 - c. remédier aux défauts;
 - d. maintenir les voies d'évacuation dégagées.

2. Le personnel sera **informé** sur les dangers d'incendie et les installations de protection dans l'exploitation, ainsi que **sur le comportement** à adopter en cas d'incendie.



- 

1. Appelez le 118
Qui - Où - Quoi + Avisez les collègues
- 

2. Sauvez les personnes
- 

3. Fermez les portes et les fenêtres
- 

4. Combattez le feu
Extincteur + Poste incendie
- 

5. Guidez et renseignez
Les pompiers dès leur arrivée


Incendie et éléments naturels

Avenue Général Guisan 56
1009 Pully
058 721 21 21
www.eca-vaud.ch

Défense incendie intérieure (Vaud)



DEFENSE INCENDIE INTÉRIEURE

Extincteurs portatifs et postes incendie

© Copyright 2003 AEAI / © Copyright 2005 ECA-VAUD

Ce document ne peut être copié que dans son intégralité. toute reproduction partielle est interdite.

1. PRINCIPE

- 1.1 Le présent document concerne la défense incendie « Dispositifs cantonaux d'assurance incendie ».
- 1.2 Les « **nouveaux** » bâtiments (délivrance du permis de construire après le 30 juin 2005), ouvrages et installations doivent être équipés de dispositifs d'extinction adéquats suffisamment dimensionnés pour la première intervention contre le feu. Le nombre, le type et la disposition sont déterminés par le nombre d'occupants, le type de construction, l'emplacement, l'étendue et l'affectation des bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu.
- 1.3 Les bâtiments, ouvrages et installations « **existants** » (délivrance du permis de construire avant le 1er juillet 2005) seront équipés d'une défense incendie intérieure :
 - a) en cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation importants de la construction ou de l'exploitation;
 - b) lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes.

2. EMPLACEMENT

- 2.1 Les appareils d'extinction doivent être facilement reconnaissables et accessibles. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation.
- 2.2 Ils doivent pouvoir être mis en service en tout temps, rapidement, simplement et de manière judicieuse, sans recourir à des moyens auxiliaires externes.
- 2.3 Ils doivent être placés dans les voies d'évacuation (par exemple dans les couloirs et les vestibules) ou, à l'intérieur des compartiments coupe-feu, à proximité immédiate des sorties de secours.

- 1.2 Les « **nouveaux** » bâtiments (délivrance du permis de construire après le 30 juin 2005), ouvrages et installations doivent être équipés de dispositifs d'extinction adéquats suffisamment dimensionnés pour la première intervention contre le feu. Le nombre, le type et la disposition sont déterminés par le nombre d'occupants, le type de construction, l'emplacement, l'étendue et l'affectation des bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu.
- 1.3 Les bâtiments, ouvrages et installations « **existants** » (délivrance du permis de construire avant le 1er juillet 2005) seront équipés d'une défense incendie intérieure :
 - a) en cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation importants de la construction ou de l'exploitation;
 - b) lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes.

- 3 -

AFFECTATION	EXIGENCES MINIMALES (sous réserve de risques particuliers)	
	EXTINCTEURS	POSTES INCENDIES
Villa, habitat groupé, logement indépendant	1 mouillant 6 l.*	facultatif (en remplacement d'extincteur)
Habitation collective (jusqu'à 8 niv.)	1 mouillant 9 l.** par 3 niveaux	
Habitation collective (plus de 8 niv.)	facultatif	1 par niveau
Hébergement pour personnes indépendantes (hôtels - internats - foyers d'accueil)	1 mouillant 9 l.** par 400 m ²	1 par 300 m ²
Hébergement pour personnes dépendantes (hôpital - EMS - homes - etc..)	1 mouillant 9 l. ** par 300 m ²	
Bureau - administration - écoles locaux de réunion	1 mouillant 9 l.** par 300 m ²	1 dès 300 m ²
Grands magasins - commerces - restaurant - théâtre - cinéma		
Cuisine professionnelle	1 CO ₂ 5kg.	--
Magasins (< 1'200 m ²)	1 mouillant 9 l. ** dès 50 m ² puis 1 par 300 m ²	1 dès 500 m ²
Garage - parking	1 dès 10 véhicules puis 1 par 30 véh.	
Exploitation agricole	1 mouillant 9 l.** par 300 m ²	1 dès 500 m ²
Artisanat - industrie	1 par 400 m ²	1 dès 500 m ²
Artisanat - industrie (forte charge thermique)	1 par 200 m ²	1 par 300 m ²

*ou classe 8A min. **ou classe 13A min.

Contrôle périodique en matière de prévention des incendies et des éléments naturels



Mesures de prévention incendie

- **CONSTRUCTIVES**
- **TECHNIQUES**
- **ORGANISATIONNELLES**

Livret de contrôle et d'entretien

Livret de contrôle

Propriétaire / Exploitant:

Adresse complète:
.....
.....
.....

Chargé de sécurité:

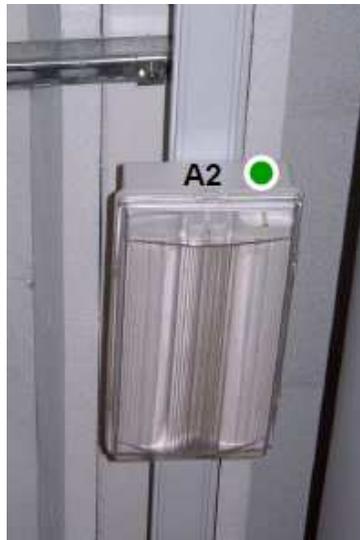
MESURES D'ORGANISATION

1. Une personne responsable de la sécurité doit être nommée et un remplaçant désigné.
2. Le personnel doit être formé en permanence sur les installations et consignes de prévention et d'alarme, tout spécialement le personnel de veille de nuit :
 - Accès, position et utilisation des moyens de transmission de l'alarme (téléphones, dispositif interne d'alerte et d'évacuation); personnes et instances à alarmer en cas de sinistre (liste).
 - Accès et position des issues de secours afin d'évacuer toutes les personnes (y.c. les visiteurs).
 - Point de rassemblement.
 - Utilisation et position des extincteurs et postes à alimentation axiale.

3. Une instruction permanente à l'usage du personnel sur le comportement en cas d'incendie doit être instaurée, notamment : exercices d'alarme, d'évacuation et d'extinction.
Des consignes doivent être affichées et remises à tout le personnel.
4. Si un agent de sécurité doit effectuer des rondes dans l'ensemble du bâtiment, un programme et une consigne de ronde (parcours, locaux et installations à visiter) doivent être établis. Un registre doit être tenu et les résultats consignés.
5. L'ordre dans le bâtiment doit être respecté.
6. Le stockage doit être effectué dans les locaux affectés à cet usage.
7. Les voies de fuite et sorties de secours doivent être libres et utilisables en tout temps, contrôle journalier.

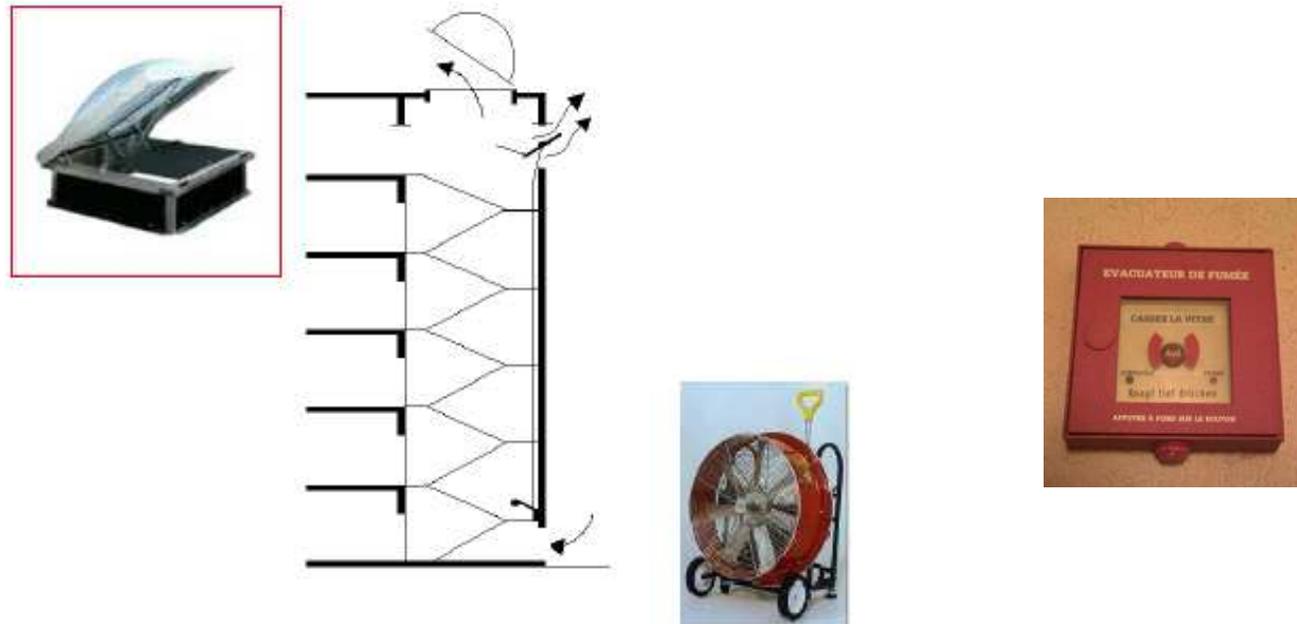
FREQUENCES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

1. L'éclairage de sécurité doit être contrôlé tous les 6 mois par l'exploitant. Un contrôle annuel suffit pour les lampes de sécurité pourvues d'un indicateur de l'état de fonctionnement. Le contrôle doit s'effectuer en coupant le secteur. Chaque appareil doit être vérifié systématiquement. Ces contrôles doivent être consignés dans un carnet ad hoc.



FREQUENCES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

2. Le fonctionnement des évacuateurs de fumée et de chaleur doit être contrôlé une fois par année (si possible en période hivernale) par une manœuvre de l'installation. Contrôle également de l'accessibilité et de la signalisation de l'emplacement du système de commande.



FREQUENCES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

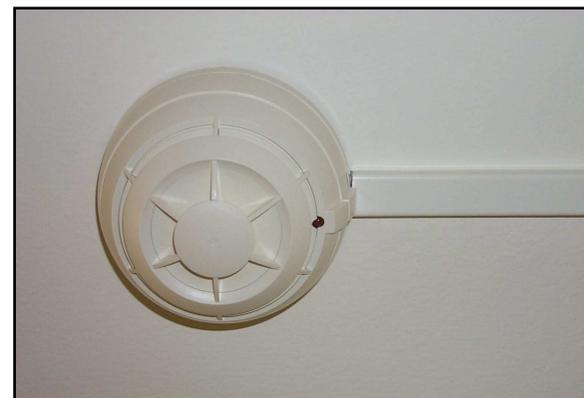
3. Pour les installations de détection automatique, un essai de transmission à la centrale officielle d'alarme doit être effectué une fois par année.

Des contrôles de fonctionnement doivent être périodiquement effectués selon fréquence déterminée par la firme.



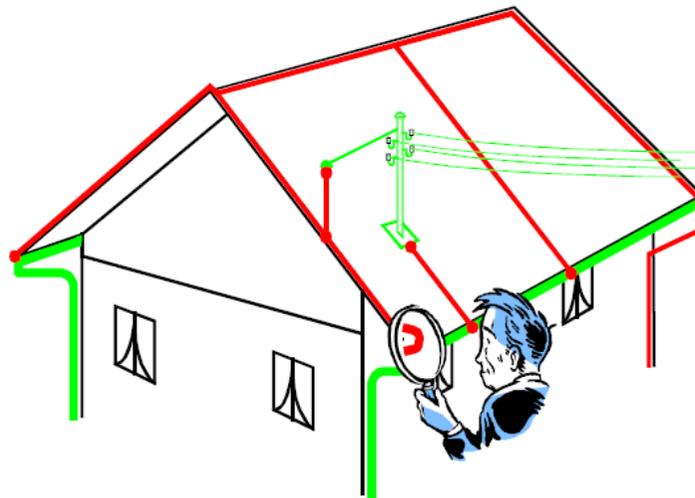
FREQUENCES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

4. La maintenance de l'installation de détection automatique d'incendie doit être effectuée par la firme au minimum une fois par année.



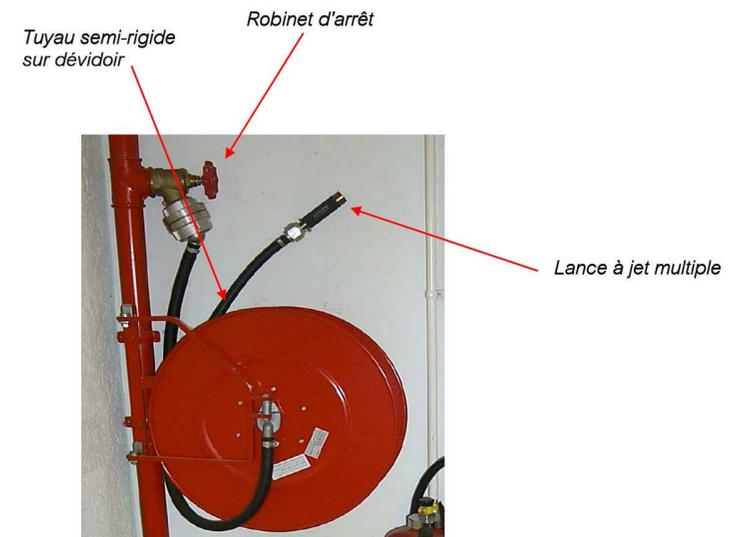
FREQUENCES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

5. Le paratonnerre doit être contrôlé par un expert lors de l'installation puis tous les 10 ans, ou après chaque coup de foudre. Le contrôle s'étend à toutes les parties visibles de l'installation. Il est procédé à des mesures de résistance des terres.



FREQUENCES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

6. Chaque poste incendie doit être contrôlé visuellement de préférence tous les 3 mois (présence de toutes les parties constituantes). Une fois par an, il faut mettre en pression le système, dérouler le tuyau sur toute sa longueur, contrôler l'état de ce dernier, faire couler l'eau quelques minutes, puis vidanger le tuyau. Tous les cinq ans, il convient de soumettre l'installation à un essai de pression maximale par une personne compétente (selon EN 671-1-3).



FREQUENCES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

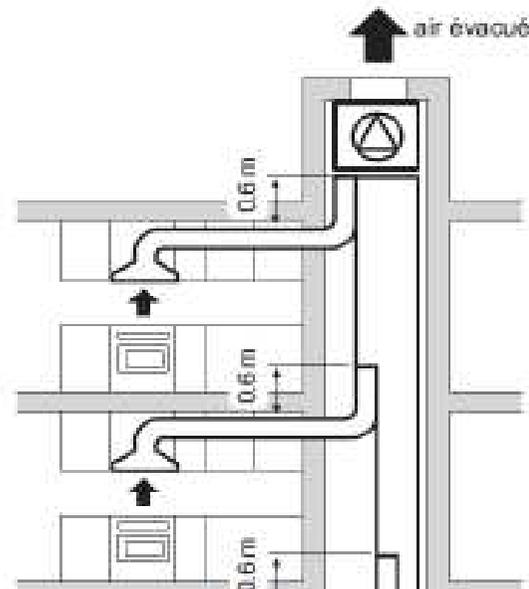
7. L'état des extincteurs portatifs doit être contrôlé tous les 3 mois par le propriétaire. Il faut vérifier leur bon état apparent ainsi que la présence du plomb de sécurité. La possibilité d'accès à ces appareils doit être également vérifiée.

La date des recharges et des révisions trisannuelles doit être inscrite de manière permanente sur les extincteurs.



FREQUENCES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

8. Nettoyage régulier des filtres des hottes de cuisine et de leurs canaux d'évacuation.



FREQUENCES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS

9. D'autres installations techniques et d'alarme peuvent nécessiter un entretien périodique.

La fréquence doit être examinée avec la firme concernée et les contrôles consignés dans un livret prévu à cet effet.

Et n'oubliez pas qu'en qualité de spécialiste, vous avez une responsabilité légale dans la sécurité de votre exploitation et de vos collègues.

